

www.e-rara.ch

Récit des derniers événements survenus en Suisse, par suite de l'appel des Jésuites à Lucerne et de l'Alliance Séparée (Sonderbund) fondée le 14 septembre 1845, aux Bains de Rothen entre les cantons ...

Leuthy, Johann Jakob

Berne, 1848

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 26969

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-64201>

Chapitre XII.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Tous les dons versés ont été placés à la banque cantonale de Berne et rapportent 3 p. % d'intérêts. Le dernier jour de l'année 1847, la commission de secours nommée par la diète a fait distribuer, par l'intermédiaire de M. Flügel, chirurgien en chef de l'armée, la somme de 2500 fr. aux malades qui se trouvaient dans tous les hôpitaux militaires, afin de satisfaire aux besoins les plus pressants. Pour être à même de mieux remplir sa tâche, la commission a ensuite invité tous les gouvernements cantonaux, d'abord le 13 décembre 1847, et plus tard le 7 janvier 1848, à lui faire rapport sur les points suivants : 1° Indiquer le nom et le lieu d'origine des militaires qui ont été blessés ou qui sont malades par suite des fatigues et des étapes qu'ils ont eu à supporter pendant le service militaire; 2° désigner la nature et l'importance des blessures ou de la maladie; 3° spécifier les rapports de famille, la profession et l'état financier des personnes que cela concerne.

En reconnaissance des services rendus avec tant de fidélité à la patrie, un grand nombre de communes dans plusieurs cantons ont fait distribuer aux militaires qui sont leurs ressortissants des subsides en argent et en habillements.

CHAPITRE XII.

Applaudissements des peuples étrangers à l'heureux succès des armes fédérales, et tentatives des puissances étrangères de s'immiscer dans les affaires de la Suisse.

La victoire remportée par les armes suisses a produit une impression profonde sur les peuples et les potentats étrangers. Partout les peuples se réjouirent sincèrement des succès que venait d'obtenir la bonne cause et ils exprimèrent leur joie par de vives acclamations. Déjà le 8 novembre, immédiatement après

que la diète eut rendu l'arrêté d'exécution contre le Sonderbund, on publia à Mannheim une invitation à l'effet de signer une adresse à la diète et de lui faire connaître les sentiments de la population de cette ville ainsi que la part active qu'elle prenait aux événements de la Suisse. La police prohiba cette assemblée par le motif qu'elle mettrait en péril la tranquillité publique. Un commissaire étant allé jusqu'à faire la menace de recourir à des voies d'exécution, la population réserva ses droits en protestant contre cette mesure arbitraire. L'adresse fut rédigée et dans une demi-heure couverte de 348 signatures.

Pendant que toutes les contrées de l'Allemagne applaudissaient aux heureux succès des armes suisses et envoyaient de toutes parts des adresses de félicitation à la diète, la *Gazette générale de Prusse* publiait la honteuse missive suivante que le président et les députés des quatre bourgeoisies de Landeron, Valangin, Neuchâtel et Boudry avaient fait parvenir au roi de Prusse :

Très gracieux Seigneur !

Dans les pénibles conjonctures où se trouve notre patrie, incertain sur l'issue de la lutte sanglante qui a commencé en Suisse, menacé d'une occupation militaire de la part des cantons révolutionnaires, qui sont hostiles à nos institutions et se montrent disposés à appuyer dans notre patrie les intentions d'une minorité rebelle, le peuple fidèle de votre principauté de Neuchâtel et Valangin met son espoir en la protection du Très-Haut et en Votre Majesté, dont il a déjà éprouvé si souvent les effets salutaires.

Mais, comme les président et députés des quatre bourgeoisies supposent le cas où la force et la violence pourraient remporter instantanément la victoire, ils ont voulu profiter du moment où ils peuvent encore se réunir librement et faire connaître leurs sentiments pour protester d'avance contre toute attaque qui serait dirigée contre les institutions de notre patrie et tout particulièrement contre les liens qui nous unissent à Votre Majesté, liens qui font notre bonheur et qu'aucune puissance ne peut arracher du cœur des vrais Neuchâtelois.

Nous prenons respectueusement la liberté de déposer entre vos mains, très gracieux Seigneur, l'original de notre protestation que nous avons adoptée à l'unanimité et signée suivant les formes légales, etc.

Cette missive porte la date du 10 novembre. Déjà le refus de Neuchâtel de remplir ses obligations fédérales était contraire à l'acte d'annexion de ce canton à la Confédération suisse, en

date du 19 mai 1815 (art. 2, 3 et 4), acte en vertu duquel il était tenu à fournir ses contingents en hommes et en argent et à observer toutes les dispositions du pacte fédéral. En soumettant cette affaire au prince, l'ancien gouvernement de Neuchâtel a violé l'art. 1^{er} de cet acte d'annexion, dans lequel il est dit en termes clairs et précis que l'admission de Neuchâtel dans la Confédération a lieu sous la condition expresse que la ratification et l'exécution des arrêtés de la diète concernent exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel, sans qu'une sanction ou une approbation ultérieure soit nécessaire à cet effet.

Quel était le but de l'intervention sollicitée auprès du roi de Prusse? Le 26 novembre, ce monarque adressa effectivement au directoire et à tous les gouvernements cantonaux une note dans laquelle il déclarait donner la plus haute sanction à la résolution de neutralité prise par le gouvernement de Neuchâtel; il s'offre comme médiateur entre la Confédération et le Sonderbund, et il déclare enfin qu'il considérerait une violation de cette neutralité «comme une rupture de la paix et un acte d'hostilité envers Sa Majesté.» Les cantons repoussèrent cette note comme ne rentrant pas dans leur compétence. D'un autre côté, la diète démontra dans sa réponse que le roi de Prusse n'avait pas le droit de s'immiscer dans les rapports de droit fédéral existant entre Neuchâtel et la Suisse; elle réserva ses droits contre une intervention de cette nature; elle repoussa la présomption d'une offense faite au roi de Prusse et déclina la proposition de médiation en alléguant que le Sonderbund se trouvait déjà dissous par les voies légales; en même temps elle persista dans ses droits de régler elle-même les affaires de la Suisse.

Quant à la conduite de Neuchâtel, qui a mendié une lettre de franchise et cherché à amener l'intervention étrangère dans le sein de la patrie, les mots manquent pour la flétrir. L'État de Neuchâtel envoie un député à la diète pour délibérer, avec les autres États, sur le bonheur et le malheur de la patrie; il réclame tous les droits et toute la protection de la Confédération; mais aussitôt qu'il est requis de remplir ses devoirs, il tourne le dos à la Confédération, se déclare *neutre*, se cache derrière son prétendu *prince souverain*, et sous cet abri il

prétend être inviolable. Neuchâtel s'était offert comme siège sur lequel devaient s'asseoir les puissances alliées pour prononcer l'arrêt de mort de la Suisse libre. Le sang bout dans les veines en songeant à ce crime de haute-trahison commis envers la Confédération! La meilleure réponse que la diète eût pu faire à la missive du roi de Prusse, eût été l'occupation immédiate de Neuchâtel.

L'ancien gouvernement de Neuchâtel, que l'histoire flétrira un jour, n'a pas été seul à invoquer l'intervention étrangère, mais il a été appuyé dans son œuvre liberticide et criminelle par tout le parti du Sonderbund. Et si la Suisse n'a pas été envahie par les hordes autrichiennes, ce n'est certes pas la faute des meneurs du parti, mais on le doit au génie de la patrie qui n'a cessé de veiller un instant sur les troupes fédérales. Dieu et le bras puissant des confédérés ont sauvé la Suisse de la trahison du Sonderbund. Les documents suivants, qui témoignent de la trahison commise envers la Suisse par le parti de l'étranger, sont d'une telle importance historique qu'ils méritent de recevoir la plus grande publicité pour la confusion des traîtres. Nous rapporterons d'abord une pièce officielle qui est une réponse de l'ambassadeur d'Autriche au conseil de la guerre du Sonderbund relativement à la communication qui lui avait été faite du manifeste des députés de la ligue au moment où ils quittèrent la diète.

1. La lettre de l'Autriche au conseil de la guerre du Sonderbund est ainsi conçue :

Bregenz, le 11 novembre 1847.

Très honorés Seigneurs!

J'ai présenté à la cour de mon souverain la missive que vous m'avez adressée, le 31 du mois dernier, au nom du conseil de la guerre des sept cantons, et j'ai reçu l'ordre d'y répondre ce qui suit :

La cour impériale et royale a appris avec un profond regret la nouvelle, contenue dans la missive indiquée ci-dessus, de la rupture effective qui a lieu en Suisse, et elle prend une part sincère au triste sort qui menace le territoire, si heureux jusqu'ici, de la Confédération. Le point de vue sous lequel Sa Majesté l'empereur considère cette rupture et les circonstances qui l'ont amenée, ne saurait être un secret pour quiconque sait dans quels termes se trouve l'Autriche, depuis maintes années, vis-à-vis de la Confédération. Sa Majesté l'empereur a toujours

déclaré et fait déclarer qu'elle considère la position privilégiée qu'a prise la Confédération suisse dans le système politique européen, par suite du congrès de 1815, comme dépendante du maintien des principes fondamentaux du pacte entre les 22 cantons souverains de la Suisse, tel que ce pacte existait lorsque la Confédération a accédé aux conventions faites entre les puissances européennes. Sa Majesté a toujours déclaré en outre que, parmi ces principes fondamentaux, elle donnait la première place au maintien de la souveraineté de chacun des cantons en particulier, souveraineté limitée seulement dans quelques cas déterminés et clairement exprimés.

Si donc, par suite des documents présentés à la cour de Sa Majesté l'empereur et roi, il ressort indubitablement que des décrets, destinés à détruire la souveraineté des sept cantons dans des points essentiels et nullement restreints par le pacte, seront exécutés à main armée contre ces sept États, Sa Majesté l'empereur croirait agir contre ses sentiments innés pour le droit et contre la sincérité qui forme la base de sa conduite, si elle tardait à faire déclarer ce qui suit : Les sept États de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais ne sont pas, selon la manière de voir de Sa Majesté, ceux qui ont cherché à détruire les fondements de l'édifice fédéral tel qu'il a été reconnu par l'Europe; ce ne sont pas eux qui assument la responsabilité des conséquences qu'entraînerait pour la Suisse un commencement d'action aussi funeste.

En suite des ordres exprès de Sa Majesté impériale et royale, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable conseil de la guerre des sept États l'exposé franc et sincère de ses vues, et je saisis en même temps l'occasion de vous donner, très honorés Seigneurs, l'assurance de la considération distinguée avec laquelle je suis, etc.

(Signé) Baron de KAISERSFELD.

2. Voici la réponse à la communication qui précède :

Lucerne, le 15 novembre 1847.

Excellence !

Nous voyons avec plaisir par la note que vous nous avez transmise, sous la date du 11 novembre, que Sa Majesté l'empereur reconnaît la position prise par les sept cantons, et qu'elle ne les rend nullement responsables des conséquences que cette position entraînera pour la Suisse.

En vous exprimant notre vive gratitude à l'égard de cette bienveillante reconnaissance, nous ne saurions nous empêcher de faire encore une fois à Votre Excellence l'observation que nous avons déjà eu l'honneur de lui soumettre dans notre missive du 13 de ce mois, savoir : *que le puissant empire d'Autriche, par suite de la reconnaissance de nos droits, ne manquera pas de prendre les mesures propres à nous protéger*

contre une oppression qui nous menace et à nous affermir dans la position légale que nous avons prise.

Agréez, etc.

Au nom du conseil de la guerre des sept États :

Le président,

(Signé) SIEGWART-MÜLLER.

Le secrétaire,

(Signé) B. MEIER.

3. Dépêche de M. Bovier, président du grand conseil du Valais, excitant surabondamment le conseil de la guerre du Sonderbund à commettre un acte de haute trahison envers la Suisse. Nous la reproduisons textuellement :

Monsieur Ferdinand de Montheys, commissaire de guerre à Lucerne.
Service militaire pressée. Confidentielle.

Sion, le 23 novembre 1847.

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire part, Monsieur, que le Valais ne peut bientôt plus entretenir ses troupes faute de vivres. Je crains au reste que le Sonderbund ne soit trop faible pour résister. Je vous engage de parler aux membres du Conseil de la Guerre à Lucerne pour qu'il sollicite l'intervention de la France et de l'Autriche, pour empêcher un épouvantable massacre. Veuillez s'il vous plaît m'écrire aussi souvent que possible pour me tenir au courant de ce qui se passe à Lucerne.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé) Le Président BOVIER.

Les sollicitations faites auprès de l'étranger par les coryphées du Sonderbund eurent pour résultat de nouvelles tentatives d'intervention.

Bois-le-Comte, ambassadeur de la France, ou, si l'on veut, du ministre Guizot, avait depuis longtemps promis tous ses services au chef du Sonderbund, Siegwart-Müller. Son souverain très chrétien avait depuis longtemps fourni des armes et des munitions en abondance à la ligue rebelle; il lui avait donné huit beaux canons (Paixhans) portant l'empreinte de son nom (Louis-Philippe), lesquels se trouvèrent dans l'arsenal de Lucerne et qui doivent avoir été extraits des arsenaux de Strasbourg. Déjà depuis longtemps la France avait mis en mouvement toutes les puissances dans le but d'intervenir en Suisse, mais elle n'avait pu amener l'Angleterre à y donner son adhésion. Néan-

moins on obtint cette adhésion par des concessions mentuelles, toutefois d'une manière qui entraîna des retards tels que les tentatives d'intervention échouèrent. Des notes furent adressées au directoire par la France et l'Autriche en date du 30 novembre. Ces notes contenaient en substance l'offre de tenir une conférence entre cinq délégués des puissances, un représentant du directoire et un représentant du Sonderbund, dans le but de vider les points en litige, qui étaient d'un côté les jésuites et le Sonderbund, de l'autre les corps francs et la souveraineté cantonale menacée.

Mais ces notes arrivèrent trop tard pour opérer une médiation et empêcher l'explosion de la guerre civile. La guerre était terminée, les chefs du Sonderbund avaient pris la fuite, les sonderbundiens avaient formellement rompu avec les rebelles et s'étaient soumis à la Confédération. C'était désormais un fait accompli. Le rôle joué par la diplomatie pendant toute la crise a été le comble du ridicule. D'abord elle a offert ses services au Sonderbund et l'a excité au point qu'il osa tenter les chances de la guerre; mais dans le moment décisif elle le laissa dans l'embarras; l'affaire terminée, elle voulut jouer le rôle plaisant de médiatrice; or, personne ne voulant plus l'écouter, elle plia bagage en se bornant à faire des menaces.

Les délibérations de la diète font voir qu'il y eut unanimité pour repousser l'intervention étrangère sous quelque forme qu'elle se présente. Dans la réponse que fit la diète le 7 décembre à la note du ministre français, elle démontra d'abord que le fait admis par la note était erroné et que la médiation proposée manquait d'objet; elle fit ressortir la position illégale du Sonderbund qui venait d'être dissous, la légalité des mesures d'exécution, les rapports relatifs de la souveraineté cantonale, et repoussa énergiquement la proposition de traiter de puissance à puissance avec le Sonderbund, qui d'ailleurs n'existait plus. Elle exprima en même temps sa douloureuse surprise de ce que le ministre avait assimilé le président du Sonderbund à celui de la diète, fait un gouvernement rebelle l'égal d'un gouvernement légitime. La note ajoutait : « Il ne se trouverait dans le plus grand nombre des États confédérés pas un seul magistrat qui consentit à siéger dans une conférence avec un individu qui a

dû fuir devant la juste colère des citoyens des cantons qu'il avait entraînés dans la ligue de funeste mémoire. Le sentiment national se trouverait profondément blessé de la supposition qu'il pût en être différemment.» En terminant, la diète déclare qu'une intervention est d'autant moins fondée que les événements survenus en Suisse n'ont compromis en aucune manière la sûreté des États voisins. Le sentiment national manifesté avec tant de force et de vigueur prouve que c'est non seulement la diète mais encore la nation entière qui a parlé dans cette réponse. L'issue de toutes ces machinations de la France confirme la supposition que l'attaché à l'ambassade française qui a été arrêté par les troupes fédérales, avait l'ordre de conseiller au Sonderbund de traîner la guerre en longueur jusqu'à ce que les cinq puissances pussent intervenir.

La note de l'Autriche, qui était identique à celle de la France, reçut aussi une réponse identique. L'Angleterre, qui avait délégué un chargé d'affaires spécial dans la personne de Sir Stratford Canning pour faire des offres de médiation, eut assez de tact pour ne pas remettre sa dépêche, qui d'ailleurs était conçue en termes plus bienveillants. La Prusse vint aussi avec une note, qui concordait avec celles de la France et de l'Autriche; elle était toutefois adressée *au président du conseil de la guerre du Sonderbund*. Il serait curieux de savoir où l'on aurait pu trouver ce Monsieur-là. La Russie était indécise, tandis que toutes les puissances continentales faisaient mine d'ouvrir une conférence à Neuchâtel, lors même que des représentants aussi bien du côté de la Confédération que du côté du Sonderbund n'y prendraient pas part.

Les tentatives d'intervention ayant échoué, puisqu'il n'y avait plus sujet à intervenir, on voulut alors donner de bons conseils à la Suisse. Elle aurait pu les admettre si les puissances avaient reconnu l'état réel des affaires en Suisse et si ces conseils eussent respecté le sentiment national; mais il n'en a pas été ainsi, comme on le verra par ce qui va suivre.

Après ce déluge de notes, les affaires de Neuchâtel étaient incontestablement une tâche difficile pour la diète. Le roi de Prusse avait sanctionné la résolution prise par cet État relativement à la neutralité, et le gouvernement neuchâtelois défendit

cette résolution dans les colonnes de la *Gazette générale de Prusse* du 13 décembre, en alléguant que, conformément au pacte fédéral, il fallait en diète les deux tiers des voix pour déclarer la guerre; or, comme les mesures d'exécution n'avaient été votées que par 12 $\frac{1}{2}$ voix, l'État de Neuchâtel ne considérait pas cette décision comme revêtue d'un caractère obligatoire et avait le droit de maintenir sa neutralité justifiée par sa souveraineté cantonale, par sa conviction morale et politique. S'il s'était agi d'une guerre à l'étranger, Neuchâtel aurait été en droit de tenir un pareil langage; mais ce qu'il plaît à la Prusse de qualifier de guerre n'était qu'une expédition armée ayant pour but de rétablir l'ordre public dans la Confédération. Il n'y avait pas en présence deux parties belligérantes, mais la lutte existait entre une minorité rebelle et l'autorité légitime de la Suisse. Toute l'argumentation prussienne frappait donc à faux.

Neuchâtel n'a pas été plus heureux dans sa défense de la sanction royale; aussi la diète l'a-t-elle repoussée, attendu que l'acte d'annexion de cet État à la Suisse dit positivement que la ratification des arrêtés de la diète concerne exclusivement le gouvernement siégeant à Neuchâtel, sans qu'il soit besoin d'avoir à ce sujet une sanction ou une approbation ultérieure.

Le 11 décembre, l'affaire de Neuchâtel fut soumise aux délibérations de la diète. La discussion, on le comprendra sans peine, fut animée, et des expressions un peu vives furent adressées à cet État prévaricateur. On blâma en termes sévères ses menées souterraines, l'appui qu'il avait donné au Sonderbund, son opposition opiniâtre à tous les arrêtés de la diète et surtout l'intervention qu'il avait sollicitée d'une manière si honteuse auprès du roi de Prusse. Quelques États lui reprochèrent d'être l'auteur des articles mensongers qui paraissaient dans le *Journal des Débats* (contre lesquels la Diète porta plainte) et des articles venimeux du *Constitutionnel neuchâtelois* publié sous ses auspices. En présence de tous ces faits, la diète prit l'arrêté suivant :

« L'État de Neuchâtel a, en expiation du non-accomplissement de ses devoirs fédéraux, à payer à la Confédération, jusqu'au 20 décembre de cette année, une somme de 500,000 fr. de Suisse en argent comptant ou en titres de créance valables.

» Cette somme sera employée à créer un fonds de pension dont
 » les intérêts serviront à fournir des secours convenables aux
 » militaires blessés, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ceux
 » qui ont péri au service de la Confédération. »

Le député de Neuchâtel fit peu d'objections contre l'amende pécuniaire qu'on lui imposait; il se plaignit seulement du montant de la somme qui lui paraissait trop élevé et du délai qui était trop court. Le député d'Argovie fit observer à ce sujet que les sacrifices faits par les milices de son canton en argent et en perte de temps excédaient la somme de 800,000 fr. de Suisse. Le corps législatif de Neuchâtel décida cependant à l'unanimité que l'amende imposée à cet État serait payée dans le terme fixé, et il effectua ce paiement sans aucune espèce de difficulté. Neuchâtel était bien aise de sortir sain et sauf d'embaras en ne payant qu'une amende qui n'avait rien d'onéreux pour lui. La manière dont cette affaire a été vidée a attristé bien des Suisses fidèles à leur patrie. Neuchâtel avait pu racheter par de l'argent les suites qui devaient résulter pour lui de sa désobéissance aux ordres de l'autorité fédérale, et la douceur de la diète semblait faire croire qu'elle s'était laissé intimider par les menaces du roi de Prusse. Tandis que les braves milices fédérales avaient été obligées d'exposer leur vie et leur santé, de se soumettre à des privations et de faire des sacrifices nombreux pour mettre un terme à la révolte contre l'autorité fédérale, Neuchâtel pouvait se soustraire à toutes ses obligations en versant quelques deniers entre les mains de la Confédération! Finalement la diète était fatiguée des tracasseries de Neuchâtel et il est probable qu'elle n'aimait pas employer à l'occupation de ce canton une partie de ses troupes qui avaient fait une longue et pénible campagne. Toutefois on a pu être généralement satisfait de la solution de cette question épineuse. L'État d'Appenzell (R.-I.) se trouvant dans le même cas que Neuchâtel, la diète lui imposa une amende de 15,000 fr. qui furent également affectés à constituer un fonds de pension pour les blessés, les veuves et les orphelins de ceux qui ont succombé dans les rangs de l'armée fédérale.

De même que la France, l'Autriche et la Prusse virent échouer leurs tentatives d'intervention, de même aussi avorta

leur conférence dite de médiation qui devait avoir lieu à Neuchâtel. Il s'agissait pour ces puissances en partie de rétablir le Sonderbund dissous, en partie d'empêcher la révision du pacte fédéral, laquelle avait pour but d'amener en Suisse une centralisation plus forte. A cette fin, la France, l'Autriche et la Prusse adressèrent de nouveau à la diète des notes identiques portant la date du 18 janvier 1848, dans lesquelles ces puissances déclarèrent :

1° Que la souveraineté cantonale ne peut être considérée comme réellement subsistante dans les cantons militairement occupés par d'autres cantons et au milieu des actes qui accompagnent cette occupation;

2° Que c'est seulement lorsque les susdits cantons, rendus à leur complète indépendance, auront pu constituer librement leurs gouvernements, que la Confédération pourra être considérée comme étant dans un état régulier et conforme aux traités;

3° Que le rétablissement sur le pied de paix des forces militaires dans tous les cantons est la garantie nécessaire de leur liberté mutuelle et générale;

4° Qu'aucun changement dans le pacte fédéral ne saurait être légitimement accompli qu'autant qu'il réunirait l'unanimité des voix de tous les cantons qui composent la Confédération.

Dans sa séance du 15 février 1848, la diète répondit énergiquement à cette note collective et démontra jusqu'à l'évidence que l'étranger n'avait aucune qualité pour s'immiscer dans nos affaires intérieures; que les faits sur lesquels les puissances signataires de la note fondaient leur raisonnement étaient erronés, et que d'ailleurs la Suisse, comme État libre et indépendant, avait le droit de modifier ses institutions et de les approprier à ses besoins. La Russie et le pape adressèrent également des notes à la Suisse; mais on leur donna la même réponse qui avait déjà été faite à la note collective des trois puissances.

Vu les maux que le Sonderbund avait attirés sur la Suisse, la diète crut devoir prendre des mesures pour éviter le retour de pareilles calamités. En conséquence, elle rendit l'arrêté suivant dans sa séance du 10 février 1848 :

La diète fédérale,

Après avoir pris connaissance de différents rapports officiels des représentants fédéraux, et notamment de ceux de Lucerne, portant la date du 18 décembre 1847, ainsi que des pièces qui y sont annexées, rapports et pièces desquels il résulte avec une grande probabilité que le conseil de la guerre de l'ancien Sonderbund ou quelques membres et employés de ce corps ont invoqué l'intervention étrangère pour appuyer la résistance armée aux arrêtés de la diète;

Considérant qu'un acte pareil constitue un crime de haute trahison, aussi bien d'après les idées générales de droit qu'en vertu du code pénal du canton de Lucerne, où cet acte a été commis, et que les dangers auxquels il exposait les plus grands intérêts de la patrie, ainsi que l'indignation qu'il inspire à la nation suisse imposent à la diète le devoir de faire procéder à une enquête contre les coupables et leurs complices;

Considérant que c'est au canton de Lucerne, qui a souffert de grands dommages par le détournement de la caisse fédérale de la guerre dont il était dépositaire responsable, qu'il doit appartenir d'atteindre les coupables;

Considérant que, pour le reste, la tranquillité de la patrie exige impérieusement que toutes les autres personnes qui, en vertu de leurs tendances politiques, ont contribué à la fondation ou à la défense de la ligue des sept cantons, ne soient pas poursuivies ultérieurement;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. L'État de Lucerne, auquel il sera communiqué les actes nécessaires, est invité à ouvrir une enquête juridique contre les personnes suspectes de haute trahison, et à faire à la diète un rapport sur le résultat de cette enquête.

ART. 2. Il est recommandé à tous les États formant l'ancien Sonderbund d'accorder une amnistie générale, à l'exception des personnes désignées dans les considérants 1 et 2.

Les temps calamiteux que nous venons de traverser doivent nous donner de précieux enseignements. Partout l'Europe est dans la plus grande fermentation; n'oublions pas que la concorde fait la force, et si un jour l'absolutisme expirant tentait d'écraser la démocratie, qui doit faire le tour du monde, la Suisse, sous l'égide des institutions fédérales qu'elle vient de se donner librement, saura maintenir son indépendance et sa liberté; peut-être aussi sera-elle appelée, dans un avenir peu lointain, à jouer en Europe un rôle qui lui méritera la reconnaissance de tous les peuples émancipés du joug des despotes.

